

PROJET DE LOI N° 3

Am 1  
part 1

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

**Amendement**

**Article 1**

Remplacer le premier alinéa de l'article 1 par les suivants :

« 1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite. ».

adopté  
A

**Texte de l'article 1 tel que modifié :**

1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite.

Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite à cotisation et à prestations déterminées est considéré comme un régime à prestations déterminées. Toutefois, seul le volet à prestations déterminées d'un tel régime de retraite est visé par la restructuration.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Am 2  
art. 2.1

Amendement

Article 2.1

Insérer après l'article 2, l'article suivant :

« 2.1. Malgré le premier alinéa de l'article 1, le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de la Baie James n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi. ».

adopté  
AA

## PROJET DE LOI N° 3

Am 3  
art 3

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

#### Amendement

#### Article 3

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 3, la phrase suivante : « Cette table peut être ajustée pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime. Le rapport actuariel doit faire état des motifs qui justifient cet ajustement. ».

Adopté  
AC

#### Texte de l'article 3 tel que modifié :

3. Tout régime de retraite visé par la présente loi doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013.

Le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2014.

La table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Publ) de l'Institut canadien des actuaires, un taux d'intérêt maximal de 6 % ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de cette évaluation. Cette table peut être ajustée pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime. Le rapport actuariel doit faire état des motifs qui justifient cet ajustement.

La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle imputable aux participants actifs le 1<sup>er</sup> janvier 2014 devront être présentées séparément. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces groupes, l'actif du régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation. Lorsqu'un régime comporte un volet à cotisation déterminée, l'actif et le passif de ce volet ne sont pas considérés aux fins de la répartition.

Tout participant qui ne bénéficie pas d'une rente de retraite est un participant actif aux fins de la présente loi.

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

**Amendement**

**Article 3.1**

Ajouter, après l'article 3, le suivant

« **3.1.** Aux fins du calcul des parts des déficits imputables aux participants actifs, aux retraités et aux organismes municipaux en application de la présente loi, les gains accumulés dans la réserve à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les montants accumulés dans le fonds de stabilisation à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et, le cas échéant, ceux accumulés dans un fonds de stabilisation dont il est question à l'article 52, devront être soustraits des déficits constatés dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013, dans celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 ou dans celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Toutefois, le fonds de stabilisation constitué conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation actuarielle établie avec les données établies au 31 décembre 2015.

Adopté  


PROJET DE LOI N° 3

Am 5  
Art. 5

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

Amendement

Article 5

L'article 5 est remplacé par les suivants :

« 5. Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

2° le déficit afférent, le cas échéant, est assumé à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs, à l'exception des régimes auxquels aucun nouveau participant ne pouvait adhérer après le 31 décembre 2013;

3° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les participants actifs contribuent à la cotisation d'exercice dans une proportion de 35 % ou moins le 31 décembre 2013, le régime peut être modifié de sorte que leur participation soit augmentée, de façon graduelle, de 10 % de la cotisation d'exercice au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'elle atteigne 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sam 1

Adopté  
24

Amendement à l'article 5

Séan 1  
Art 5  
Art. 5

À l'amendement proposé à l'article 5, remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par  
~~Remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant :~~ le suivant :  
*proposé*

« Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, lorsque les participants actifs contribuent à 35% ou moins le 31 décembre 2013, le régime peut être modifié pour prévoir une augmentation graduelle de cette proportion qui doit atteindre la moitié de l'écart à combler entre cette proportion et 50% de la cotisation d'exercice au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la proportion de 50% de la cotisation d'exercice devant être atteinte au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. ».

Adopté  
*[Signature]*

PROJET DE LOI N° 3

Am 6  
Art. 5.1

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

Amendement

Article 5.1

Insérer, après l'article 5, le suivant :

« 5.1 Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la cotisation d'exercice ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs, telle que définie au régime aux fins de l'établissement de la rente. Cette cotisation ne peut excéder 20% pour les policiers et les pompiers.

Toutefois, lorsque l'âge moyen des participants actifs d'un régime est supérieur à 45 ans le 31 décembre 2013, la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice conformément au premier alinéa peut être majorée de 0,6 point de pourcentage pour chaque année complète d'écart. De plus, une majoration maximale de 0,5 point de pourcentage est permise lorsque la représentation féminine est supérieure à 50 % des participants actifs. Dans ce dernier cas, le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 3 doit justifier que cette majoration est nécessaire en vue de permettre le versement de prestations équivalentes à celles qui auraient été versées n'eut été de cette caractéristique.

Sam 2

Lorsque la cotisation d'exercice établie dans l'évaluation actuarielle prévue au deuxième alinéa de l'article 3 excède de plus de quatre points de pourcentage la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice conformément au premier alinéa, l'excédent peut être réduit de moitié le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le reste de cet excédent à la suite de l'évaluation actuarielle complète subséquente. L'âge moyen des participants actifs et la représentation féminine alors constatés dans cette évaluation actuarielle devront être pris en compte et la proportion maximale de la masse salariale réajustée en conséquence, le cas échéant. ».

Sam 1

Adopté par  
le conseil  
le

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

SOM 1  
Am 6  
A. 5.1

Subs-amendement

Ajouter, à l'article 5.1, après le troisième alinéa, le suivant :

« Le montant représentant la différence entre la cotisation d'exercice payée par l'organisme municipal le 31 décembre 2013 et la cotisation d'exercice payable par cet organisme municipal en application du présent article doit être versé, à titre de cotisation d'équilibre, en vue d'accélérer le remboursement des déficits dont il est question au deuxième alinéa de l'article 8.»

Adopté  


PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS  
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-amendement

**Article 5.1**

Modifier l'article 5.1 tel que proposé par l'amendement du gouvernement en insérant, à la fin de son 2<sup>e</sup> alinéa, ce qui suit :

« Pour les régimes dont le degré de capitalisation est supérieur à 100 %, une majoration de 0,25 point de pourcentage est également permise pour chaque tranche de 1 % d'actif qui excède la valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice visée par l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 2013. »

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 7  
Art. 6

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

**Amendement**

**Article 6**

Insérer au premier alinéa de l'article 6 :

1<sup>o</sup> après « représente », les mots « au moins »;

2<sup>o</sup> après « visé à ce paragraphe », les mots « à compter de la date de l'entente à intervenir ou de la décision de l'arbitre en application du chapitre III ».

**Texte de l'article 6 tel que modifié :**

6. La cotisation de stabilisation prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 représente au moins 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Elle est versée dans le fonds visé à ce paragraphe à compter de la date de l'entente à intervenir ou de la décision de l'arbitre en application du chapitre III. Les gains actuariels générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 doivent aussi y être versés.

La valeur que doit atteindre ce fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 8  
Art. 7

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 7

Dans l'article 7 :

- 1° remplacer « cessent. » par « peuvent cesser » ;
- 2° remplacer « à l'article 6 » par : « au deuxième alinéa de l'article 6 » ;
- 2° supprimer la dernière phrase.

Note explicative :

Cet amendement a pour objet de préciser que les cotisations au fonds de stabilisation peuvent excéder la valeur que doit atteindre ce fonds, telle que prévue à l'article 6, et que les parties peuvent continuer à y cotiser.

Les montants accumulés au-delà de la valeur du fonds pourront être utilisés à des fins autres que l'indexation des rentes. Les usages permis sont prévus à l'article 16.

Une modification de concordance est aussi apportée.

Accordé

PROJET DE LOI N° 3

Am. 9  
Art. 7.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 7.1

Insérer après l'article 7, le suivant :

« 7.1. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente. Toutefois, une indexation ponctuelle de la rente peut être prévue lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013. ».

Sam 1

Sam 2

Adopter tel qu'écrit  
/

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam 1  
Am 9  
Art 7.1

Sous-amendement

Modifier l'article 7.1

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement en insérant à la première phrase, après les mots « indexation automatique de la rente », les mots suivants : « ~~après~~ la retraite ».

Abgde

Sam 2  
Am 9  
Article 7.1

Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7.1

L'amendement à l'article 7.1 du projet de loi est modifié par l'ajout,  
après le premier alinéa du suivant:

"Toute indexation utilisée pour calculer la rente différée ou la rente normale n'est pas visée par le premier alinéa."

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 10  
A.8

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 8

Remplacer l'article 8 par le suivant :

« 8. Tout régime de retraite doit être modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin de prévoir que les participants actifs et l'organisme municipal assument, à parts égales, les déficits imputables à ces participants pour le service accumulé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, tel que constaté au 31 décembre 2013.

Sam 2

Lorsque plusieurs catégories d'employés participent à un même régime, les déficits peuvent être répartis entre les catégories définies dans ce régime de la manière convenue entre les participants actifs et l'organisme municipal. Le comité de retraite informe la Régie des rentes du Québec de cette décision et lui transmet les données concernant les déficits totaux et la part de ceux-ci imputables à chacune de ces catégories.

Sam 1

La part des déficits imputables à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période maximale de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés. ».

Adopté tel  
qu'inséré  


PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Salm 1  
Ann 10  
Art. 8

Sous-amendement

Article 8

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après « la manière », le mot « déjà » et, insérer après les mots « organisme municipal », les mots « dès qu'une majorité de catégories en fait la demande. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

SAm 2  
Am 10  
Art. 8

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-amendement

*Amendement à l'article 8*  
Article 8

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 8, la phrase suivante :

« L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'une modification prévoyant un partage des déficits qui pourrait atteindre un maximum de 55% pour l'organisme municipal et un minimum de 45% pour les participants actifs. ».

*Adopté*

PROJET DE LOI N° 3

Am 11  
A19

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 9

Remplacer l'article 9 par le suivant :

« 9. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente. Toutefois, une indexation ponctuelle peut être prévue lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013. ».

Toute indexation utilisée pour calculer la rente différée ou la rente normale n'est pas visée par le premier alinéa. ».

Adopté  
/

## PROJET DE LOI N° 3

Am 12  
Art. 10

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

#### Amendement

#### Article 10

Remplacer l'article 10 par le suivant :

« **10.** L'abolition de l'indexation automatique prévue dans un régime de retraite réduit la part des déficits imputables aux participants actifs. Lorsque l'abolition de cette indexation représente plus que 50 % des déficits qui leur sont imputables, le montant excédant cette part doit être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve. Ces gains ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'indexation ponctuelle de la rente ou, à défaut d'une telle indexation, aux fins convenues entre l'organisme municipal et les participants actifs.

Lorsque l'abolition de cette indexation représente moins que 50 % des déficits qui leur sont imputables ou en l'absence d'une telle indexation, les participants actifs assument le solde de leur part soit par la réduction de leurs prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit par le versement, durant une période maximale de cinq ans, d'une cotisation représentant annuellement au plus 3% de leur masse salariale, soit par la réduction de leurs prestations et par le versement d'une telle cotisation, tel que prévu dans l'entente ou par l'arbitre en application du chapitre III. ».

Accepté  
/

PROJET DE LOI N° 3

Am 13  
Art. 11

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 11

Remplacer l'article 11 par le suivant :

« 11. Tout nouveau déficit afférent au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'organisme municipal. ».

Accepté

Amendement coté Am 14 a été retiré et porte  
maintenant la cote Am n

PROJET DE LOI N° 3

Am 15  
Art. 12.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 12.1

Insérer, après l'article 12, le suivant :

« **12.1.** L'organisme municipal qui désire se prévaloir du premier alinéa de l'article 12 doit au préalable informer les retraités de son intention et leur donner l'occasion de se faire entendre.

À cette fin, les retraités doivent être convoqués à une séance d'information organisée par le comité de retraite au cours de laquelle les représentants de l'organisme municipal devront leur faire part de la situation financière du régime constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et de l'effort qui leur est demandé.

L'organisme municipal transmet à la Régie, pour information, sa décision motivée ainsi qu'un compte rendu de cette séance. ».

Adopté  
H

PROJET DE LOI N° 3

Am 16  
Art. 13

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Adopté  
/

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Am 17  
Am 14

Amendement

Article 14

Remplacer le premier alinéa de l'article 14 par les suivants :

«14. Un régime peut prévoir à l'égard des participants actifs la modification, la suspension, l'abolition ou le rétablissement de toute prestation autre que la rente normale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En ce qui concerne la rente normale, les modifications portant sur la définition des salaires sur lesquels cette rente est basée peuvent concerner tant le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 que le service postérieur au 31 décembre 2013. Toutefois, le taux d'accumulation de la rente normale ne peut être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013.

Les rentes versées aux retraités au 31 décembre 2013, à leur conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire prévu au régime de retraite ne peuvent être réduites. Il en est de même des rentes auxquelles auront droit les conjoints et autres bénéficiaires des retraités au 31 décembre 2013.»

Adopté

Texte de l'article 14 tel que modifié :

14. Un régime peut prévoir à l'égard des participants actifs la modification, la suspension, l'abolition ou le rétablissement de toute prestation autre que la rente normale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En ce qui concerne la rente normale, les modifications portant sur la définition des salaires sur lesquels cette rente est basée peuvent concerner tant le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 que le service postérieur au 31 décembre 2013. Toutefois, le taux d'accumulation de la rente normale ne peut être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013.

Les rentes versées aux retraités au 31 décembre 2013, à leur conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire prévu au régime de retraite ne peuvent être réduites. Il en est de même des rentes auxquelles auront droit les conjoints et autres bénéficiaires des retraités au 31 décembre 2013.»

La prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit être abolie le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'égard des participants actifs.

PROJET DE LOI N° 3

AM 18  
A.15

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 15

Modifier l'article 15 :

1° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. »;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 9 » par ce qui suit : « ~~troisième~~ troisième alinéa de l'article 8 » et, de ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 10 » par « quatrième alinéa de l'article 12 »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant;

« Le montant comptabilisé dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 10 n'est pas pris en compte dans calcul de l'excédent d'actif prévu au deuxième alinéa. ».

Adopté

Texte de l'article 15 tel que modifié :

15. Le régime doit prévoir que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du régime peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

L'excédent d'actif représente, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation ou, à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables. La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives aux déficits prévus au ~~troisième~~ troisième alinéa de l'article 8 ou au quatrième alinéa de l'article 12 doit être incluse dans la valeur de l'actif.

Le montant comptabilisé dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 10 n'est pas pris en compte dans calcul de l'excédent d'actif prévu au deuxième alinéa.

## PROJET DE LOI N° 3

Ann 19  
Art. 16

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

#### Amendement

#### Article 16

Remplacer l'article 16 par le suivant :

«**16.** Les excédents d'actif ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige. Ils doivent être utilisés distinctement à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et à l'égard du service qui prend fin à cette date.

À l'égard du service prenant fin le 31 décembre 2013, ces excédents doivent être affectés en priorité au rétablissement de l'indexation des rentes des retraités au 31 décembre 2013 conformément au troisième alinéa de l'article 12. Une fois cette indexation rétablie, les excédents doivent d'abord servir à constituer une provision équivalant à la valeur de l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités à la suite des évaluations actuarielles postérieures.

Sam 1

Par la suite, et à moins que l'organisme municipal et les participants actifs n'aient convenu d'une participation et d'un ordre différents, les excédents d'actif doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant:

1° à la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'il a été convenu d'une telle indexation en application de l'article 9;

2° au remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de l'organisme municipal et des participants au 31 décembre 2013;

3° au financement d'améliorations au régime autres que l'indexation des rentes.

À moins que l'organisme municipal et les participants actifs n'aient convenu d'une répartition et d'un ordre différents des excédents d'actif, ceux-ci doivent, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant:

1° au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires lorsqu'il a été convenu d'une indexation ponctuelle des rentes à l'égard des participants;

2° au financement d'améliorations au régime.

Adopté tel qu'il est

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam 1  
Am #19  
Act. 16

Sous-amendement

Article 16

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 16, « au troisième alinéa » par  
« aux troisième et quatrième alinéas ».

Adopté

## PROJET DE LOI N° 3

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

AN 20  
Art. 17.1 à  
17.3 et  
inclut le ou  
chapitre 1

Insérer, après l'article 17, le chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

#### RESTRUCTURATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

**17.1.** Le Régime de retraite des employés municipaux du Québec doit faire l'objet de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3.

**17.2** Ce régime de retraite doit être modifié, afin d'y prévoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

2° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écart défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.

La cotisation de stabilisation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa représente 10% de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Toutefois, elle peut représenter un pourcentage plus élevé de la cotisation d'exercice, si les organismes qui doivent approuver les modifications du régime y consentent. Cette cotisation est versée dans le fonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les gains actuariels générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 doivent aussi y être versés.

La valeur que doit atteindre ce fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime accumulés au 31 décembre 2013.

**17.3.** L'article 17, l'article 45 et les articles 55 à 58 de la présente loi s'appliquent au Régime de retraite des employés municipaux du Québec. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 21  
Art. 18-1.

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 18.1

Insérer, après l'article 18, le suivant :

« 18.1. Malgré l'article 18, les négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs sont entreprises au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'égard d'un régime prévu par une entente en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et conclue entre l'organisme municipal et tout ou partie des participants à ce régime lorsque :

1° le régime est pleinement capitalisé tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3;

2° le taux de capitalisation du régime atteint 80% tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3. De plus il est constaté, dans cette évaluation actuarielle, que la cotisation d'exercice n'excède pas 18% de la masse salariale des participants actifs et 20% de la masse salariale des pompiers et des policiers ou il est prévu dans l'entente soit le partage à parts égales des déficits passés, soit le partage à parts égales des cotisations d'exercice ou des déficits éventuels du service courant, soit la mise sur pied d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation.

Seu 1

L'entente intervenue entre les parties en application du chapitre III prend effet à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime à moins que les parties ne conviennent qu'elle prend effet à une date antérieure.

Toutefois, toute disposition prévoyant l'indexation automatique de la rente à l'égard des participants actifs est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 qu'à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément aux articles 7.1 et 9. L'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du chapitre II.».

Adopté tel qu'écrit

## PROJET DE LOI N° 3

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam 1  
Am 21  
Art. B. 1

#### Sous-amendement

#### Article 18.1

Insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18.1, tel que proposé par amendement du gouvernement, à la cinquième ligne, après « policiers », les mots « telle que majorée en application du deuxième alinéa de l'article 5.1 ».

#### Article 18.1 tel que modifié :

**18.1.** Malgré l'article 18, les négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs sont entreprises au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'égard d'un régime prévu par une entente en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et conclue entre l'organisme municipal et tout ou partie des participants à ce régime lorsque :

1° le régime est pleinement capitalisé tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3;

2° le taux de capitalisation du régime atteint 80% tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3. De plus il est constaté, dans cette évaluation actuarielle, que la cotisation d'exercice n'excède pas 18 % de la masse salariale des participants actifs et 20 % de la masse salariale des pompiers et des policiers telle que majorée en application du deuxième alinéa de l'article 5.1 ou il est prévu dans l'entente soit le partage à parts égales des déficits passés, soit le partage à parts égales des cotisations d'exercice ou des déficits éventuels du service courant, soit la mise sur pied d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation.

L'entente intervenue entre les parties en application du chapitre III prend effet à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime à moins que les parties ne conviennent qu'elle prend effet à une date antérieure.

Toutefois, toute disposition prévoyant l'indexation automatique de la rente à l'égard des participants actifs est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 qu'à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément aux articles 7.1 et 9. L'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du chapitre II.

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 22  
Art. 27

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 27

Insérer, à la fin de l'article 27, après le mot « loi.», les mots suivants : «Il en transmet copie au ministre du Travail ainsi qu' aux parties.».

Adopté  
/

PROJET DE LOI N° 3

Am 23  
Art. 26

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 26

Insérer, dans l'article 26, après le premier alinéa, le suivant :

« Le ministre détermine les honoraires et les frais des conciliateurs. ».

Adopté

Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

---

AMENDEMENT

ARTICLE 28

L'article 28 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa, après le mot "loi" de "et au ministre du Travail"

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 25  
Art. 42

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-amendement

Article 42

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 42, « 28 » par « 27 ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 26  
Aj. 43

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 43

Insérer, dans l'article 43, après « Régie », les mots « au même moment que les modifications au régime de retraite en application de l'article 42 »:

Adopté  
aj

PROJET DE LOI N° 3

AM 27  
Art. 44

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 44

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 44 par les suivants :

« Le comité de retraite avise les parties à l'entente de la décision de la Régie et leur demande de modifier cette entente dans les 30 jours. Si les parties ne s'entendent pas, le ministre nomme un arbitre à même la liste prévue au premier alinéa de l'article 30. L'arbitre doit rendre sa décision dans les trois mois suivant la date où il est saisi de la question. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 30 et les articles 34, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 s'appliquent.

Lorsque les modifications résultent d'une décision arbitrale, le comité de retraite avise l'arbitre qui a rendu la décision de la décision de la Régie et lui demande de modifier cette décision dans les 30 jours. ».

Accepté

PROJET DE LOI N° 3

AM 28  
Art. 49

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 49

À l'article 49 :

1° Ajouter, après le paragraphe 8° du premier alinéa, le suivant :

« 9° la valeur de l'indexation de la rente des retraités et des participants actifs, le cas échéant. »;

2° Ajouter, après le premier alinéa, le suivant :

« L'organisme municipal donne un avis public de la tenue de cette séance 14 jours avant la date prévue pour celle-ci.

---

Accepté  
y

PROJET DE LOI N° 3

Art 29  
Art. 49.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 49.1

Insérer, après l'article 49, le suivant :

«**49.1.** Tout nouveau régime de retraite établi par une municipalité après le 31 décembre 2013 doit être conforme aux dispositions de la section II du chapitre II.

Sam 1

Tout régime de retraite qui fait l'objet d'une scission ou d'une fusion conformément au chapitre XII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est soumis à l'application de la présente loi. ».

Adopté tel qu'il est

PROJET DE LOI N° 3

Séance 1  
Avis 29  
A. 1. 49. 1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

*Sous -* Amendement

Article 49.1

Remplacer, au premier alinéa de l'article 49.1, le mot « municipalité » par « organisme municipal ».

Note explicative :

On corrige ici une erreur de désignation contenue dans l'amendement présenté hier.

Adopté  
*[Signature]*

PROJET DE LOI N° 3

AM 30  
Art. 50

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 50

Modifier l'article 50 :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La différence entre » par « L'excédent de »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, et après « décision arbitrale » de « en application du chapitre III »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la cotisation » par « sur la cotisation »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'excédent de la valeur des cotisations versées par les participants actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 5 est imputée au paiement de la cotisation d'exercice des participants actifs de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes..

Le présent article s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires, aux situations visées par l'article 18.1, le cas échéant..

Adopté

Texte de l'article 50 tel que modifié :

**50.** Malgré l'article 5, l'organisme municipal assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et ce, jusqu'à ce qu'une entente soit convenue entre l'organisme municipal et les participants actifs ou jusqu'à la décision de l'arbitre en application du chapitre III.

L'excédent de la valeur de la cotisation d'exercice versée par l'organisme municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale en application du chapitre III sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 5, à laquelle on doit soustraire la valeur de l'augmentation de la cotisation visée au premier alinéa, est imputé au paiement de la cotisation d'exercice de l'organisme municipal de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes.

L'excédent de la valeur des cotisations versées par les participants actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale sur la

PROJET DE LOI N° 3

AH 31  
A.t. 51

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

**Amendement**

**Article 51**

Remplacer l'article 51 par le suivant :

« **51.** Aux fins des négociations prévues à l'article 18.1, l'évaluation actuarielle de référence est celle préparée avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 et les délais prévus au chapitre III s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

Le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues par les articles 12 et 18.1 est fixé par le ministre.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 5, l'augmentation de la cotisation d'exercice prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est reportée à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime lorsque cette échéance est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les cas prévus à l'article 18.1.

De plus, la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice en application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 5.1 doit être majorée de la même manière que le taux de la règle fiscale fixant le pourcentage maximal des salaires pouvant être cotisé dans un régime à cotisation déterminée.

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 32  
Art. 52

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 52

Remplacer l'article 52 par le suivant :

« **52.** Lorsqu'un fonds de stabilisation est constitué dans un régime, le fonds visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 est réputé constitué. Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à l'égard de ce fonds à compter de la date de prise d'effet de l'entente intervenue entre les parties ou de la décision arbitrale en application du chapitre III.

Le service antérieur à la constitution de ce fonds est réputé être le service antérieur de ce régime aux fins de la présente loi. ».

Adopté  
/

PROJET DE LOI N° 3

AM 33  
Art. 53.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 53.1

Insérer, après l'article 53, le suivant :

«**53.1.** Toute indexation versée entre le 31 décembre 2013 et la date de suspension effectuée en application de l'article 12 est réputée valablement versée.».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 39  
A.1. 53.3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 53.3

Insérer après l'article 53.2 par le suivant :

« **53.3.** Tout rachat de service payé en totalité par le participant intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 doit être revu par le comité de retraite à la suite de l'entrée en vigueur de l'entente conclue entre l'organisme municipal et les participants actifs ou de la décision de l'arbitre afin de s'assurer que le participant bénéficie des conditions prévues au moment de la transaction. Il en est de même de toute entente de transfert de service conclue durant cette même période.

Acosta  
/11

PROJET DE LOI N° 3

AM 35  
Art. 54

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIAPL

Amendement

Article 54

Ajouter, à la fin de l'article 54, l'alinéa suivant :

«Toutefois, la valeur actualisée des cotisations d'équilibre relative à ces déficits doit, à compter de l'évaluation actuarielle qui suit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, être incluse dans le calcul de la valeur de l'actif prévu au deuxième alinéa de l'article 15 aux seules fins de déterminer si une indexation ponctuelle des rentes des retraités peut être versée.».

Accepté

Texte de l'article 54 tel que modifié :

**54.** Les déficits initiaux des régimes de retraite des villes de Montréal et de Québec pour lesquels des mesures d'étalement sur une période de plus de 20 ans ont été consenties ne sont pas considérés dans le calcul des déficits d'un régime aux fins de l'application de la présente loi.

Toutefois, la valeur actualisée des cotisations d'équilibre relative à ces déficits doit, à compter de l'évaluation actuarielle qui suit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, être incluse dans le calcul de la valeur de l'actif prévu au deuxième alinéa de l'article 15 aux seules fins de déterminer si une indexation ponctuelle des rentes des retraités peut être versée.

PROJET DE LOI N° 3

AM 36  
Art. 54.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 54.1

Insérer, après l'article 54, le suivant :

«**54.1.** Les sommes versées par un organisme municipal en excédent des cotisations d'équilibre requises par la loi, sans tenir compte des mesures d'allègement, au cours des 3 années financières précédant le dépôt du projet de loi, doivent être soustraites de l'actif du régime pour en établir le déficit au 31 décembre 2013. Ces sommes sont réputées avoir été versées en paiement de la part du déficit à la charge de l'organisme municipal. Ces sommes ne constituent pas une dette contractée par le régime à l'égard de l'organisme municipal au sens du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 16.».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 37  
A1.53.2

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 53.2

Insérer, après l'article 53.1, le suivant :

«**53.2.** Tout régime de retraite visé par la présente loi doit être modifié pour prévoir que le groupe formé des participants actifs que le groupe formé des retraités et des bénéficiaires peuvent désigner chacun un membre supplémentaire à celui prévu au premier alinéa de l'article 147.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Ces membres pourront être remplacés à une assemblée annuelle tenue en application de l'article 166 de cette loi.»

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 38  
Art. 55.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 55.1

Insérer après l'article 55, le suivant :

« **55.1.** Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, la Régie peut, en outre des autres pouvoirs que lui accordent cette loi, la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), exiger de tout comité de retraite ou de tout organisme municipal tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

De plus, les articles 183 à 193, les articles 246, 247 et l'article 248 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent à la présente loi en y faisant les adaptations nécessaires. ».

Adopté

## PROJET DE LOI N° 3

AM 39  
Art. 55.2

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

#### Amendement

#### Article 55.2

Insérer, après l'article 55.1, le suivant :

« **55.2.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visé à l'article 3 est réputé être le rapport dont il est question à l'article 119 applicable en vertu de l'article 8 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r.2), lorsqu'un tel rapport relatif à une évaluation actuarielle complète établi avec les données arrêtées au 31 décembre 2013 est requis. Par ailleurs, si ce dernier rapport a été transmis à la Régie, une version amendée de celui-ci en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 est réputé être le rapport visé à l'article 3.

Lorsqu'un rapport doit être produit en application de l'article 12 ou de l'article 18.1, le rapport dont il est question à l'article 119 applicable en vertu de l'article 8 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire n'est pas requis.

En cas de défaut de production du rapport visé au deuxième alinéa de l'article 3, à l'article 12 ou à l'article 18.1, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20 % des droits calculés de la manière prescrite par l'article 13.0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6) en tenant compte du nombre de participants et de bénéficiaires indiqué dans la déclaration annuelle de renseignements relative au dernier exercice financier du régime terminé à la date de l'évaluation actuarielle, jusqu'à concurrence du montant de ces droits.»

Adopté

AM 40  
Art. 12

## PROJET DE LOI NO 3

# LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

### AMENDEMENT

#### Article 12

Remplacer l'article 12 par le suivant :

« 12. L'indexation automatique de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue en totalité ou en partie par l'organisme municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 lorsqu'il est démontré que le régime n'est pas pleinement capitalisé dans une évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Les retraités et l'organisme municipal assument alors à parts égales les déficits imputables aux retraités, à moins que l'organisme municipal ne décide d'en assumer une part plus élevée qui peut atteindre 55 %. Lorsque la valeur de la suspension est supérieure à la part des déficits qui doit être assumée par les retraités, le solde continue d'être versé aux retraités sous la forme d'une indexation automatique partielle.

Si les déficits constatés dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 sont supérieurs à ceux établis dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013, la valeur de la suspension de l'indexation est basée sur cette dernière évaluation.

Lorsque l'indexation automatique de la rente des retraités a été suspendue et que l'excédent d'actif à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015, la rente des retraités est augmentée à la date d'indexation prévue dans le régime dans l'année suivant cette évaluation actuarielle. La rente ainsi augmentée est égale à la rente qui aurait été versée par le régime s'il n'y avait pas eu de suspension de l'indexation depuis l'évaluation actuarielle précédente. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'augmentation totale, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.

Si des excédents d'actif subsistent après l'application de l'alinéa précédent, la rente sera indexée annuellement selon la formule prévue au régime le 31 décembre 2013, en partie ou en totalité, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle complète en tenant compte de l'indexation automatique partielle, le cas échéant. En aucun temps la rente

1/2

ne peut être supérieure à ce qui aurait été versé par le régime si l'indexation n'avait pas été suspendue par la présente loi.

Les indexations prévues au troisième et au quatrième alinéas doivent être établies à chaque évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 lorsqu'un excédent d'actif défini au deuxième alinéa de l'article 15 est constaté.

La part des déficits imputable à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés.

Tout nouveau déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, est à la charge de l'organisme municipal.

Accepté  


PROJET DE LOI N° 3

AM 41  
A. 57.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 57.1

Insérer, après l'article 57, le suivant :

« **57.1.** Le ministre doit, au plus tard le 1er décembre 2019, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé, dans les 30 jours suivants, devant l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 42  
Art. 6

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 6

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 6, le mot  
« determined » par les mots « provided for ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 43  
Art. 29

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 29

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 29, ce qui suit :  
« on receiving the report provided for in section 28 from the conciliator » par ce  
qui suit : « as soon as they receive the conciliator's report provided for in section  
28 ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 44  
Titre II  
Chapitre II.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Titre du chapitre II.1

Insérer, après l'article 17, le titre suivant :

« CHAPITRE II.1

RESTRUCTURATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS  
MUNICIPAUX DU QUÉBEC »

Note explicative :

Cet amendement est rendu nécessaire par l'introduction de dispositions  
particulières concernant le REEMQ.

Adopté

## PROJET DE LOI N° 3

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

AM 45  
Titre de ce  
chapitre  
le sous-section  
de la section III  
du chapitre II

#### Amendement

#### Sous-sections de la section III du chapitre II

Insérer, avant l'article 8, ce qui suit : « §1-Participants actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 »  
et, avant l'article 12, ce qui suit : « §2-Retraités au 31 décembre 2013 ».

#### Note explicative :

Cette modification donne suite à la proposition d'introduire, dans la section III du chapitre II portant sur le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, deux sous-sections, l'une relative aux participants actifs et l'autre aux retraités.

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 46  
Intitulé du  
chapitre II

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Titre du chapitre II

Remplacer le titre du chapitre II par le suivant : « RESTRUCTURATION DES  
RÉGIMES DE RETRAITE ÉTABLIS PAR UN ORGANISME MUNICIPAL »

Note explicative :

Cette modification est rendue nécessaire par l'introduction du nouveau chapitre  
II.1.

Adopter

PROJET DE LOI N° 3

AM 47  
Intégré au  
chapitre III

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Titre du chapitre II

PROCESSUS DE

Remplacer le titre du chapitre III par le suivant : « RESTRUCTURATION DES  
RÉGIMES DE RETRAITE ÉTABLIS PAR UN ORGANISME MUNICIPAL »

Note explicative :

Cette modification est rendue nécessaire par l'introduction du nouveau chapitre  
II.1.

Adopté